
RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011 / VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Mise à jour

[1]	Règlement 150-1-2011, 2011-11-16
[2]	Règlement 150-2-2012, 2012-08-15
[3]	Règlement 150-3-2012, 2012-11-14
[4]	Règlement 150-4-2013, 2013-01-23
[5]	Règlement 150-5-2013, 2013-06-26
[6]	Règlement 150-6-2013, 2013-10-09
[7]	Règlement 150-7-2014, 2014-05-14
[8]	Règlement 150-8-2014, 2014-07-16
[9]	Règlement 150-9-2014, 2014-11-12
[10]	Règlement 150-10-2015, 2015-09-23
[11]	Règlement 150-11-2016, 2016-06-15
[12]	Règlement 150-12-2017, 2017-06-14
[13]	Règlement 150-13-2017, 2017-10-11

MISE EN GARDE : Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois s'adresser au Service du greffe.

NOTE : Les chiffres sous forme d'exposant et entre parenthèses de boîte [et] qui se retrouvent à la fin d'un paragraphe en italique, signifient qu'il y a un amendement au règlement. Le numéro correspondant à chaque amendement se retrouve à la fin du document.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

1. Avis de motion et dispense de lecture	2011-02-07
2. Adoption du règlement	2011-03-07
3. Promulgation du règlement	2011-03-17
4. Entrée en vigueur	2011-03-17

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU que les dispositions des articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance générale tenue le 7 février 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« Parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue » : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« Aires à caractère public » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

« Véhicule » : Les véhicules routiers tels que définis dans le *Code de la sécurité routière*, de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route*.

« *Autobus* » : *Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants .^[1]*

Article 1.3

La Ville de Lavaltrie autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 1.4

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du ministère des Transports du Québec ;
- 2) dans un endroit où le stationnement est réservé à des personnes handicapées ou à des véhicules munis d'une vignette indiquant qu'il est à l'usage d'une personne pour les fins de déplacements d'une personne handicapée ;
- 3) à moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues ;
- 4) dans les rues de la Municipalité entre minuit et 8 h 00, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'annexe «A», le cas échéant.

Les endroits où sont indiqués les interdictions de stationnement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que les endroits où ne s'appliquent pas l'interdiction mentionnée au paragraphe 4) du présent article sont listés à l'annexe « A ».

- 5) *Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.* ^[7]

Article 1.6

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

Article 1.7

Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article 1.8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) ;
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec ;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « C ».

Article 1.10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11

Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe « D ».

Article 1.12

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E. ^[1]

Article 1.13

Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés. ^[7]

Article 1.14

Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec. ^[7]

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1

Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule afin de permettre que les travaux de déneigement s'effectuent sans encombre. Le remorqueur mandaté par la municipalité doit être accrédité par la Sûreté du Québec. ^[7]

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 3.1

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, *en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule*, d'une amende de 30 \$ à 100 \$. ^[7]

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$. ^[1]

Article 3.2

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) par la Ville de Lavaltrie ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

Article 4.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM330.

Article 4.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 1) s'appliquent aux endroits suivants :

Arcand, rue	Sur le côté Ouest de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame ; sur le côté Est de cette rue, sur une distance de 15 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Bellevue, rue	Sur le côté Est de cette rue.
Benoît, rue	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame. Sur une partie de cette rue du côté Est et située en face de la propriété identifiée au numéro civique 50, sur une étendue de 30 mètres.
Bord-de-L'Eau, rue du	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Breault, terrasse	<i>Sur le côté Est de cette rue, sur une distance de 62 mètres, à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame ; sur le côté Ouest de cette rue, sur une distance de 56 mètres, à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame. ^[8]</i>
Charbonneau, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} terrasses	Sur les deux côtés de ces rues.
Claude, rue	Sur le côté Nord de cette rue, sur toute son étendue.
Domaine Caché, rue du	Sur les côtés Sud et Est de cette rue, de la limite Est de la propriété située au 53 jusqu'à la ligne arrière de la propriété située au 57.
Donat-Héneault, rue	<i>Sur le côté sud-ouest de cette rue, entre les numéros civiques 340 et 360, sur une distance de 15 mètres. ^[4]</i>
Émile, rue	<i>Sur les deux côtés d'une partie de la rue Émile, sur toute l'étendue qui longe le fleuve, sur une distance de 130 mètres. Cette interdiction est en vigueur en tout temps. ^[11]</i>
Érables, rue des	<i>Sur le côté nord-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame sur une distance de 60 mètres ; Sur le côté nord-ouest de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Notre-Dame sur une distance de 55 mètres. ^[6]</i>

Gérard, rue	<i>Sur le côté sud et sud-est de cette rue, sur toute son étendue. [3]</i>
Gilles, place	<i>Sur le côté Nord de cette rue, de la limite Est de la propriété identifiée au numéro civique 185, sur une étendue de 7 mètres. [5]</i>
Goélands, rue des	<i>Sur le côté sud de cette rue, de son intersection avec la rue des Cormorans jusqu'à son prolongement dans la rue Douaire-De Bondy. Sur le côté nord de la section de cette rue mentionnée au paragraphe précédent, sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'accès au parc des Riverains. [2]</i>
Golf, place du	<i>Sur le côté ouest de cette rue, de la limite de l'entrée du stationnement arrière de l'immeuble situé au 635 – 645 rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame. [1]</i>
Golf, Rang du	Sur une partie de cette rue, en front du lot 3 065 267 du côté Nord.
Jardins, rue des	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et son intersection avec les rues de la Paix et de L'Amitié.
Jolibourg, rue	<i>Sur le côté sud-est de cette rue, à partir de son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord jusqu'à l'intersection de la place Jolibourg, soit une distance de 72 mètres. [6]</i>
L'Espérance, rue	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Maires, rue des	Sur le côté Nord-Est de cette rue, sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et l'entièreté de son rond-point. Sur le côté Sud-Ouest de cette rue, entre les numéros civiques 40 et 60, sur une distance de 40 mètres. [13]
Miron, terrasse	<i>Sur le côté ouest de cette rue, sur toute son étendue. [3]</i>
Mousseau, rue	Sur le côté Ouest de cette rue à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à son intersection avec la rue Pierre ; sur le côté Est de cette rue sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Phare, place du	Sur le côté Sud-Ouest de la place du Phare, sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et la terrasse Perreault. [13]
Robillard, rue	Sur les deux côtés de cette rue, sur une distance de 60 mètres à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame.
Saint-Antoine Sud, rue	Sur le côté Nord-Est de cette rue à compter de son intersection avec la Route 138 jusqu'à son intersection avec la rue Claude. <i>Sur le côté sud-ouest de cette rue, sur une distance de 48 mètres, à compter de</i>

	<i>l'extrémité sud du trottoir jusqu'au stationnement du quai municipal. [10]</i>
<i>Saint-Jean Sud-Ouest, rang</i>	<i>Sur les deux côtés de ce rang, à la limite Ouest de ce rang, sur une distance de 100 mètres. [5]</i>
<i>Tricentenaire, rue du</i>	<i>sur le côté Nord de la rue du Tricentenaire, sur une distance de 16 mètres, face au kiosque postal du parc Roger-Lemelin. [8]</i>
Turnbull, rue	Sur le côté Ouest de cette rue à compter de son intersection avec la rue Notre-Dame jusqu'à son point de rencontre avec la rue du Tricentenaire.
Villeneuve, rue	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue comprise entre la rue Saint-Antoine Nord (131) et son intersection avec la rue Karyn. Sur le côté Sud-Ouest de la rue Villeneuve, sur toute son étendue comprise entre la rue Notre-Dame et la limite mitoyenne des propriétés situées aux 710 et 720 rue Villeneuve. [13]

Les dispositions de l'article 1.5 paragraphe 4) ne s'appliquent pas sur le territoire de la municipalité.

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Domaine Caché, rue du	Sur les côtés Ouest et Nord de cette rue, de la ligne arrière de la propriété située au 34 jusqu'à la propriété située au 54. Cette interdiction est en vigueur du 15 novembre au 15 avril.
Douaire-De Bondy, rue	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue. Cette interdiction est en vigueur du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 15 h 00.
Fleuve, rue du	Sur les deux côtés de cette rue et sur toute son étendue. Cette interdiction est en vigueur de 21 h 00 à 7 h 00.
Saules, rue des	Sur le côté Est de la rue des Saules, sur toute l'étendue comprise entre la rue Georges-Albini-Lacombe, et son intersection avec la rue Notre-Dame. Cette interdiction est en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 octobre.
<i>Stationnement bâtiment utilitaire (120, rue Saint-Antoine Sud)</i>	<i>5 espaces de stationnement qui sont parallèles à la rue Saint-Antoine Sud et perpendiculaire au dos d'âne du stationnement. Cette interdiction est en vigueur les vendredis de 6 h 00 à 23 h 00, du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre.^[11]</i>
Stéphanie, rue	<p><i>Sur le côté Sud-Est de la rue Stéphanie, sur toute l'étendue comprise entre la rue Saint-Antoine Nord et son intersection avec la rue Karyn. Cette interdiction est en vigueur du 1^{er} avril au 31 octobre.</i></p> <p><i>Sur le côté Nord-Ouest de la rue Stéphanie, sur toute l'étendue comprise entre la rue Karyn et son intersection avec la rue de Cherbourg. Cette interdiction est en vigueur du 1^{er} avril au 31 octobre.^[12]</i></p>
Tricentenaire, rue du	<p>Sur le côté Sud-Est de la rue du Tricentenaire, sur toute l'étendue comprise entre la rue Turnbull et son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord. Cette interdiction est en vigueur du 1^{er} avril au 31 octobre.</p> <p>Sur le côté Nord-Est de la rue du Tricentenaire, sur toute l'étendue comprise entre l'entrée du débarcadère d'autobus à l'extrémité Est jusqu'à la limite du stationnement de l'école Amis-Soleils. Le stationnement sera permis pour une période maximale de 15 minutes.</p>

Turnbull, rue	Sur le côté Nord-Est de la rue Turnbull, sur toute l'étendue comprise entre la rue Notre-Dame et son intersection avec la rue du Tricentenaire. Cette interdiction est en vigueur du 1 ^{er} avril au 31 octobre.
---------------	---

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière

ANNEXE « C »

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Les dispositions de l'article 1.9 s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité.

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière

ANNEXE « D »

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

<i>Jean-Boisvert, boulevard</i>	<i>En direction nord seulement, la voie de circulation située à l'est du terre-plein central, de son intersection avec la rue des Cascades jusqu'à la terminaison du terre-plein ;</i> <i>En direction sud seulement, la voie de circulation située à l'ouest du terre-plein, du début de ce terre-plein jusqu'à son intersection avec la rue des Cascades.^[7]</i>
<i>Margane-De Lavaltrie, rue</i>	<i>En direction nord seulement, de son intersection avec la rue Notre-Dame, sur toute son étendue, jusqu'à son intersection avec la rue Venne.^[9]</i>
<i>Normand, rue</i>	<i>En direction nord-est, de son intersection avec la rue Notre-Dame, sur toute son étendue, jusqu'à la rue des Saules.^[7]</i>
<i>Villeneuve, rue</i>	<i>Une partie de la rue, en direction est uniquement, de son intersection avec la rue Saint-Antoine Nord jusqu'à la limite ouest de son intersection avec la rue Karyn.^[3]</i>

ANNEXE « E »

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2011

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Aucun endroit.

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière